

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 23 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

NOR : TREA2118580S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'instruction du directeur de la sécurité de l'aviation civile n°15-209 DSAC/D du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 21 octobre 2021,

Décide :

TITRE I^{ER} ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), dont le siège est à Aix-en-Provence et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé, comprend le siège et deux délégations.

La délégation Côte d'Azur est compétente dans le ressort des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

La délégation Corse est compétente dans le ressort de la collectivité de Corse.

TITRE II ORGANISATION DU SIEGE

Article 2

Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est constitué par :

- les divisions mentionnées à l'article 3 ;
- l'équipe de pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 4.

Sont placés auprès du directeur :

- l'adjoint (DSAC-SE/AD) ;
- l'adjointe au directeur, chargée des affaires techniques (DSAC-SE/ADT) ;
- le chef de cabinet (DSAC-SE/CAB) ;
- le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs, du pilotage de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat et de sécurité des systèmes d'information (DSAC-SE/QPS) ;
- l'expert juridique ;
- un secrétariat.

Article 3

Le siège de la DSAC-SE comporte cinq divisions techniques qui apportent en tant que de besoin leur expertise aux délégations.

La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA) comprend :

La subdivision « aéroports » (ANA/AER) chargée :

- d'instruire les dossiers de certification des exploitants d'aérodromes et d'assurer leur surveillance et celle des hélistations ;
- d'instruire les dossiers d'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer le suivi ;
- de surveiller l'application de la réglementation relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- d'instruire les dossiers de certification des prestataires des services d'information de vol d'aérodromes (AFIS) et d'assurer leur surveillance, de suivre les qualifications des agents AFIS, d'approuver les procédures de circulation aérienne.

La division « opérations aériennes » (OPA) comprend :

La subdivision « transport aérien » (OPA/TA) chargée :

- d'instruire les demandes de certificat de transporteur aérien des exploitants avions, hélicoptères, et les déclarations d'activité de transport public des exploitants ballons ;

- d'instruire les demandes d'autorisations, d'approbations et d'agrément associés aux certificats de transporteurs aériens ;
- d'organiser et mettre en œuvre la surveillance continue de ces exploitants ;
- de délivrer une expertise sur les dossiers relatifs aux performances hélicoptères ;

La subdivision « contrôle technique d'exploitation et études opérationnelles » (OPA/CT) chargée :

- d'assurer le contrôle technique d'exploitation des aéronefs selon les modalités des programmes SAFA, SACA et SANA ;
- de délivrer une expertise sur les dossiers relatifs aux performances avions ;
- d'instruire les demandes d'accès aux aérodromes à caractéristiques particulières (La Mole, Calvi, Ajaccio).

La division « aviation générale et personnel navigant » (AGPN) comprend :

La subdivision « personnels navigants » (AGPN/PN) chargée :

- d'instruire la délivrance des agréments des organismes de formation au pilotage et d'assurer leur surveillance ;
- d'autoriser et de désigner les examinateurs de classe et de type, et les examinateurs de vol ;
- de délivrer, proroger, renouveler les titres aéronautiques ;
- d'instruire les dossiers d'infraction des personnels navigants et d'assurer le fonctionnement de la commission de discipline des personnels navigants non professionnels ;
- d'instruire les demandes d'agrément des associations aéronautiques.

La subdivision « aviation générale » (AGPN/AG) chargée :

- d'instruire les demandes et surveiller les activités d'aviation générale et de travail aérien avec des aéronefs pilotés et télépilotés ;
- d'instruire les demandes relatives aux dérogations de survol et celles liées au travail aérien avec des aéronefs étrangers ;
- d'instruire les demandes de manifestations aériennes et le surveiller ;
- de délivrer les cartes d'identification et les licences de station d'aéronef des ULM ;
- d'instruire les demandes d'accès aux aérodromes à usage restreint de Provence ;
- de gérer l'astreinte EPI.

La division AGPN assure également le suivi des missions confiées par la réglementation aux pilotes inspecteurs.

Dans leurs domaines respectifs, chacune des trois divisions est chargée de tenir à jour et d'exploiter la base de données ECCAIRS, ainsi que de l'organisation et du suivi des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat en coordination avec le responsable du programme de sécurité de l'Etat.

La division « sûreté » (SR/SUR) est chargée :

- de contribuer à l'élaboration du plan de surveillance dans le domaine de la sûreté ;
- de veiller au suivi des actions correctives consécutives aux audits ou aux inspections ;
- de participer ou d'assurer l'instruction, le suivi et la délivrance d'agrément de sûreté dans le cadre du plan de surveillance et de mettre en œuvre les actions de surveillance concernant les opérateurs non agréés ;
- d'assurer le traitement des dossiers relatifs aux habilitations et aux titres de circulation ;
- d'établir et de mettre à jour le référentiel local des aérodromes en matière de sûreté (arrêtés préfectoraux de police ; mesures particulières d'application) ;
- de suivre l'application des règlements et de coordonner les actions en matière de sûreté des aérodromes ;
- d'organiser et d'animer en tant que de besoin les comités locaux de sûreté et les comités opérationnels de sûreté ;
- de participer, sous la présidence du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant désigné, aux commissions de sûreté en qualité de membre titulaire ou suppléant et d'en assurer le secrétariat ;
- de suivre le dispositif de la taxe d'aéroport.

La division « régulation économique et développement durable » (RDD) comprend :

La subdivision « régulation économique » (RDD/RE) chargée :

- de traiter les questions relatives aux aides d'Etat ;
- d'instruire la délivrance et de suivre les licences préfectorales d'exploitation de transporteur aérien ;
- de traiter les dossiers relatifs au transport public illicite ;
- de traiter les questions relatives au statut, à la situation administrative et à la gestion des aérodromes, du contrôle juridique des exploitants aéroportuaires ;
- de traiter les questions foncières concernant les aérodromes et les installations aéronautiques ;
- de gérer les suites de la décentralisation et du transfert des aérodromes corses ;
- d'élaborer et de suivre les conventions signées par l'Etat avec les personnes dont relèvent les aérodromes ;
- d'instruire et de délivrer les agréments des prestataires de services d'assistance en escale et d'en assurer le suivi.

La subdivision « régulation navigation aérienne » (RDD/RNA) chargée :

- d'organiser et de suivre la concertation sur l'utilisation de l'espace aérien ;
- d'instruire les dossiers temporaires et permanents relatifs aux changements, à titre temporaire ou permanent, de l'organisation des espaces aériens du sol au FL 115 ;

- de préparer, organiser les comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive, de préparer et de participer aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien correspondants ;
- de participer à l'instruction des dossiers d'infraction aux règles de la circulation aérienne ;
- de participer à la gestion des fréquences aéronautiques ;
- d'assurer la fonction de coordonnateur pour l'information aéronautique ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux lâchers de ballons, aux feux d'artifices, aux lasers, aux projecteurs « *skytracers* ».

La subdivision « planification et développement durable » (RDD/DD) chargée :

- de piloter et de suivre les procédures d'élaboration et d'instruction administrative des documents de planification des aérodromes, de piloter les études particulières liées à l'environnement en liaison avec les services centraux et les services techniques spécialisés ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux obstacles ;
- de traiter les dossiers concernés par les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques ;
- d'analyser les dossiers de création de plateformes particulières (ULM, ballons, altisurfaces, etc.) ;
- d'élaborer et de suivre les dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome et d'instruire les dossiers d'infraction correspondants ;
- de coordonner les dossiers liés à l'environnement pour la DSAC-SE.

Article 4

L'équipe de pilotes inspecteurs (PI) est chargée :

- de participer sous l'autorité de la division AGPN aux actions de suivi des organismes de formation et à toutes les missions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- d'assurer les missions confiées par les textes réglementaires aux pilotes instructeurs ;
- de participer à la surveillance et à l'entraînement des corps techniques de la navigation aérienne ;
- d'apporter une expertise aux autres services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Article 5

Sous l'autorité du directeur :

- l'adjointe au directeur, chargée des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions et sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnées aux articles 3 et 4, sur un secrétariat ;
- le chef de cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de la direction. Il est chargé en outre de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information ;

- le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat et de la sécurité des systèmes d'information est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage de la performance par objectifs et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat.

Le directeur organise au sein de la direction le suivi de la gestion de ses ressources par le secrétariat interrégional Sud-Est.

TITRE III DELEGATIONS

Article 6

Les délégations Côte d'Azur et Corse sont chargées par le siège de la DSAC-SE des affaires techniques pour les missions de surveillance et de régulation qui leur sont confiées.

Elles agissent conformément aux méthodes et procédures définies par le siège de la DSAC-SE. Les délégations sont organisées par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Les délégués représentent le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est dans leur ressort territorial mentionné à l'article 1^{er}. Ils peuvent en outre représenter le directeur pour l'accomplissement de missions relevant de la compétence du siège de la DSAC-SE.

Les délégués se voient confier leurs missions respectives par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Article 7

Les décisions du 7 janvier 2021 et du 2 février 2021 portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile Sud-Est sont abrogées le 1^{er} janvier 2022.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 23 novembre 2021.

P. CIPRIANI